

Montréal, le 9 novembre 2018

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay  
Hydro-Québec, Affaires juridiques  
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier  
Dentons Canada, S.E.N.C.R.L.  
1, Place Ville-Marie, Bureau 3900  
Montréal (Québec) H3B 4M7

M<sup>e</sup> Paule Hamelin  
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
3700 - 1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec) H3B 3P4 Canada

**Objet : Demande d'adoption de normes de fiabilité  
Dossiers de la Régie : R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015**

---

Chère consœur, chers confrères,

Le 27 septembre 2017, la formation aux dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015 rendait la décision D-2017-110. Dans cette décision, la formation s'exprimait ainsi à l'égard des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 :

**« [111] Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur d'ajouter aux Annexes des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 une disposition particulière relative à leur champ d'application, précisant que ces normes sont applicables au réseau Bulk uniquement, et d'inclure une note à la section Historique des versions de leur Annexe précisant que leur champ d'application a été modifié dans la présente décision. »**

Le 2 août 2018, la formation en révision rendait la décision D-2018-101 dans le cadre des dossiers R-4015-2017 et R-4017-2017. Dans cette décision, la formation en révision invalidait le paragraphe 111 cité ci-haut de la décision D-2017-110, tel qu'il appert de l'extrait suivant :

« **RÉVOQUE** les conclusions énoncées aux paragraphes 110 à 112, 120, 123 et 329 de la Décision ainsi que, en ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 seulement, les conclusions énoncées aux 2e, 3e, 7e et 8e paragraphes du dispositif de la Décision,

**ADOpte** les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, telles que soumises à la Régie par le Coordonnateur dans la pièce HQCF-1, documents 1 et 2, D-2018-101, R-4015-2017 et R-4017-2017, 2018 08 02 61

[...]

**RETOURNE** le dossier à la première formation afin qu'elle statue sur la date d'entrée en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 »

Le 30 août 2018, Rio Tinto Alcan (RTA) déposait un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure dans laquelle elle demande, notamment, de déclarer valide les conclusions énoncées aux paragraphes 110, 111, 112 et 123 de la décision D-2017-110 en ce qui a trait aux normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2.

Dans ce contexte, la première formation entend surseoir à statuer sur la date d'entrée en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la Cour supérieure sur le pourvoi en contrôle judiciaire de RTA.

Elle demande au Coordonnateur et aux intervenants de soumettre leurs commentaires à cet égard, le cas échéant, **au plus tard le 20 novembre 2018 à 12 h.**

Veillez agréer, chère consœur, chers confrères, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml